
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1883.

Dispositions pénales sanctionnant les prescriptions de la convention internationale sur la pêche dans la mer du Nord.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les dispositions qui vous sont soumises se rattachent à la convention internationale sur la pêche dans la mer du Nord, qui est en ce moment soumise à l'assentiment de la Chambre.

Elles ont principalement pour but de sanctionner par des peines les prescriptions arrêtées entre les États contractants.

Le fait prévu par l'article 23 de la convention, consistant à employer des instruments ou engins servant à couper ou à détruire les filets, rentre dans l'objet réglé par la loi du 27 mars 1882.

La répression en est assurée par cette loi.

Les autres dispositions de la convention à sanctionner forment notamment la série des articles 6 à 22. Il a paru que les contraventions à ces dispositions réglementaires seraient suffisamment réprimées dans les limites des peines de police. Le projet proposé est conçu en ce sens.

L'article 1^{er} détermine les agents chargés de la recherche des infractions à la convention en général.

Un débat s'est élevé au sein de la conférence de La Haye au sujet de la force probante à attribuer aux procès-verbaux des commandants des bâtiments croiseurs étrangers. Deux opinions s'y sont manifestées : l'une assimilant, sous ce rapport, les procès-verbaux étrangers aux procès-verbaux nationaux; l'autre, défendue par les délégués belges, donnant aux premiers une valeur moindre. La question n'a pas été résolue. Il a été entendu que la solution en serait abandonnée à la législation de chaque État intéressé.

L'article 1^{er} consacre le dernier système.

Les procès-verbaux des autorités belges feront foi, d'après le droit commun, jusqu'à preuve contraire (art. 154-189 du Code d'instruction criminelle).

La même force n'étant pas reconnue aux procès-verbaux étrangers, ceux-ci ne pourront valoir que comme renseignements, d'une grande autorité morale sans doute, mais pouvant le cas échéant laisser liberté à la discussion et à l'appréciation.

L'article 2 étend l'application des peines de police qu'il commine au fait de résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs, sous réserve des peines comminées par le Code pénal en cas de rébellion.

Par suite de l'assimilation établie par l'article 52 de la convention, cette réserve s'applique à la rébellion aussi bien envers les commandants des bâtiments étrangers qu'envers les commandants des bâtiments belges. L'article tient compte de la récidive.

L'article 3 détermine le tribunal de police compétent pour statuer sur les poursuites.

L'article 4 a pour but d'appliquer aux faits de rébellion les seuls qui, dans le projet, constituent des délits proprement dits, les dispositions du livre I du Code pénal, concernant notamment la participation de plusieurs au même crime ou délit, et les circonstances atténuantes.

Le Ministre de la Justice,

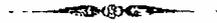
JULES BARA.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Travaux publics,

X. OLIN.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères, des Travaux publics et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères, des Travaux publics et de la Justice sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des officiers de police judiciaire chargés de la recherche et de la constatation des délits de droit commun, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'État, les commandants des bâtiments croiseurs étrangers, ces derniers dans les limites fixées par la convention, sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la convention internationale du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord.

Les procès-verbaux des commandants des bâtiments croiseurs étrangers vaudront en justice comme renseignements.

ART. 2.

Les contraventions à l'une ou l'autre des dispositions des articles 6 à 22 de la convention seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement.

Sera puni de la même manière quiconque aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sans préjudice des peines comminées par le Code pénal en cas de rébellion.

En cas de récidive, le juge pourra prononcer outre l'amende un emprisonnement de 12 jours au plus.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les deux années précédentes du chef de l'une des infractions prévues soit par la présente loi, soit par la loi du 27 mars 1882.

ART. 3.

Le tribunal de police du canton où est situé le port d'attache auquel appartient le bateau du contrevenant est compétent pour statuer sur les infractions punies par l'article précédent.

ART. 4.

Le livre I du Code pénal sans exception du chapitre VII, des paragraphes 2 et 3 de l'article 72, du paragraphe 2 de l'article 76 et de l'article 85 sera appliqué aux délits de rébellion prévus par la présente loi.

Donné à Laeken, le 25 juillet 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Travaux publics,

X. OLIN.
